

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.236 du 22 mars 2016

A. 212.592/XI-20.191

En cause :

1. Le C.P.A.S. d'Anderlecht,
2. Le C.P.A.S. de Berchem-St-Agathe,
3. Le C.P.A.S. d'Evere,
4. Le C.P.A.S. de Forest,
5. Le C.P.A.S. de Molenbeek-St-Jean,
6. Le C.P.A.S. de Schaerbeek,
7. Le C.P.A.S. de Woluwé-St-Lambert,
8. Le C.P.A.S. de Woluwé-St-Pierre,
représentés par leurs présidents et secrétaires respectifs,
ayant élu domicile chez
Mes Th. STIEVENARD et N. LAMBRECHT, avocats,
route de Lennik 451
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

Instance reprise par

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LECLERCQ, avocat,
chaussée de Waterloo 412 F
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

1. Par une requête du 27 mai 2014, le Centre public d'action sociale d'Anderlecht, le Centre public d'action sociale de Berchem-Sainte-Agathe, le Centre public d'action sociale d'Evere, le Centre public d'action sociale de Forest, le Centre public d'action

sociale de Molenbeek-Saint-Jean, le Centre public d'action sociale de Schaerbeek, le Centre public d'action sociale de Woluwé-Saint-Lambert, et le Centre public d'action sociale de Woluwé-Saint-Pierre demandent l'annulation de la circulaire de la secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté du 17 février 2014 concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2014 (Moniteur belge, 28 mars 2014) et de la circulaire de la secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté du 15 mars 2013 concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2013.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'arrêt n° 228.631 du 2 octobre 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la circulaire du 17 février 2014 concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2014, que les parties requérantes avaient introduite par la même requête.

Le 7 novembre 2014, les parties requérantes, à l'exception des centres publics d'action sociale d'Evere et de Woluwé-Saint-Pierre, ont demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. Les parties requérantes ayant demandé la poursuite de la procédure ont déposé un mémoire ampliatif. Le centre public d'action sociale de Berchem-Sainte-Agathe y indique ne pas souhaiter poursuivre la procédure au fond.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Le 8 mai 2015, la Région de Bruxelles-Capitale a indiqué reprendre l'instance, en qualité de partie adverse, sur pied de l'article 58 du règlement général de procédure.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 29 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 février 2016 à 9 heures 45.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Th. STIEVENARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Ph. LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. DÉSISTEMENTS

3. Les deuxième, troisième et huitième parties requérantes ont souhaité ne pas poursuivre la procédure en annulation.

Rien ne s'oppose à ce que les désistements soient décrétés.

IV. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

4. Le contexte légal et réglementaire utile à l'examen de la cause a été exposé dans l'arrêt n° 228.631 du 2 octobre 2014.

Il suffit de rappeler que dans le cadre de la mise à l'emploi d'ayants droit à l'intégration sociale ou d'ayants droit à une aide sociale financière, une subvention est accordée aux centres publics d'action sociale notamment lorsque les travailleurs sont engagés à temps plein, et que le Roi a prévu que cette subvention puisse être majorée lorsque l'engagement a lieu auprès d'initiatives d'économie sociale. Jusqu'en 2013, des circulaires ministérielles annuelles fixaient, dans ce cadre, un « contingent économie sociale », soit le nombre d'équivalents temps plein qui pouvaient chaque année être mis à l'emploi par chaque centre public d'action sociale.

En substance, la circulaire du 15 mars 2013, dont les dispositions ont été prolongées par la circulaire du 17 février 2014 « dans l'attente de la régionalisation » de la matière, a changé la donne et a fixé « une nouvelle clé de répartition », dans un but de « plus grande flexibilité et simplification administrative » : « il ne s'agit plus de l'attribution d'un contingent d'équivalents temps plein, mais de l'octroi d'un budget maximum qu'un CPAS peut récupérer dans le cadre de la subvention majorée de l'État de l'article 60, § 7 ».

Il s'agit des deux actes attaqués.

V. REPRISE D'INSTANCE

Thèse de la partie adverse

5. La Région de Bruxelles-Capitale a introduit une demande de reprise d'instance, en application de l'article 58 du règlement général de procédure. Elle se fonde sur les articles 7, 22 et 67 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Thèse des parties requérantes

6. Dans le mémoire ampliatif, les requérants contestent, à propos de leur action mue devant la juridiction civile, que la Région de Bruxelles-Capitale puisse agir comme seule partie défenderesse. Ils font valoir, d'une part, que « les montants réclamés à la partie adverse se rapportent à ce stade pour leur plus grande part à la période antérieure au 1er juillet 2014, soit avant la régionalisation de la mesure de mise à l'emploi "article 60 § 7" », d'autre part, que « les conditions légales d'une reprise d'instance prévues par l'article 815 du Code judiciaire (décès d'une partie, changement d'état ou modification de la qualité en laquelle elle a agi) ne sont pas réunies » et, enfin, que « bien qu'ayant été invitée par les CPAS requérants à s'en expliquer par voie de conclusions, la partie adverse n'établit pas que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État aurait opéré de plein droit le transfert aux entités fédérées [des] droits et obligations liées aux matières transférées, ni les conditions de ce transfert, notamment en ce qui concerne les litiges en cours ».

Décision du Conseil d'État

7. La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a transféré à la Région de Bruxelles-Capitale, pour son territoire, la compétence de « la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ».

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, dispose, quant à lui, que « [...] les Communautés et Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

8. Il s'en déduit que la Région de Bruxelles-Capitale a succédé à l'État belge dans le cadre de la présente procédure et devient seule partie adverse. L'État belge doit être mis hors de cause.

Les objections susvisées des requérants ne peuvent être accueillies. Les règles relatives à la compétence des autorités administratives sont d'ordre public et le Conseil d'État doit procéder, le cas échéant d'office, et sans formalité, à la substitution de l'autorité nouvellement compétente à celle qui l'était précédemment.

La demande de reprise d'instance est accueillie.

VI. RECEVABILITÉ DU RECOURS

VI.1. Recevabilité *ratione temporis*

Thèse des parties requérantes

9. Répliquant à une exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse originaire dans le cadre de la demande de suspension, les requérants font valoir, dans le mémoire ampliatif, que vu leur caractère incontestablement réglementaire, les circulaires attaquées doivent faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, *quod non* en ce qui concerne le second acte attaqué du 15 mars 2013, pour lequel le délai de recours de soixante jours n'a donc pas commencé à courir, de sorte que le recours introduit le 27 mai 2014 est recevable *ratione temporis*, en ce qui le concerne. Quant au premier acte, ils font valoir que le recours a été régulièrement introduit dans les soixante jours de sa publication au *Moniteur belge*.

Décision du Conseil d'État

10. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement général de procédure, les recours en annulation d'actes, de règlements ou de décisions administratives « sont prescrits soixante jours après [qu'ils] ont été publiés ou notifiés », lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une telle publication ou notification. En l'espèce, les parties qualifient différemment les circulaires attaquées, les requérants y voyant des actes réglementaires devant être publiés, la partie adverse les considérant comme « purement informatives », de sorte qu'aucune d'elles ne devait être ni publiée, ni notifiée, hypothèse dans laquelle, en vertu de la disposition précitée, « le délai court à

dater du jour où le requérant en aura eu connaissance ». L'exception est ainsi liée à l'examen de la nature réglementaire ou non des actes attaqués.

VI.2. Nature des actes attaqués – Recevabilité *ratione materiae*

Thèse des parties requérantes

11. Les requérants font valoir que les circulaires revêtent incontestablement un caractère réglementaire, comme le démontre le bien-fondé du premier moyen. Ils remarquent que le Conseil d'État ne s'y est d'ailleurs pas trompé « en recevant et en examinant la requête en suspension dirigée contre la circulaire du 17 février 2014 », même s'il l'a rejetée au motif que la condition relative à l'urgence à statuer n'était pas remplie.

Décision du Conseil d'État

12. La question de la recevabilité *ratione materiae* d'un recours en annulation est d'ordre public et doit, le cas échéant, être soulevée d'office par le Conseil d'État.

13. Ont un caractère réglementaire, les circulaires, instructions ou prescriptions générales qui ajoutent à la réglementation existante des règles nouvelles, présentant un certain degré de généralité, dès lors que leur auteur a l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour forcer au respect de ces directives. De tels actes sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil d'État.

En l'espèce, la partie adverse soutenait en suspension, à propos des actes attaqués, que « la [c]irculaire du 17 février 2014, comme la [c]irculaire du 15 mars 2013 se bornent à informer les CPAS, comme chaque année, des modalités d'octroi de la subvention majorée de l'État », en application de la réglementation en vigueur, et que, depuis 2004, « ces circulaires annuelles informatives ne comprennent pas de règles nouvelles autres que celles qui figuraient déjà dans l'arrêté royal du 14 novembre 2002 concernant l'octroi d'une subvention majorée de l'État et qui furent modifiées par l'arrêté royal du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'État aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ».

Elle en concluait que « ce type de circulaires purement informatives n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État ».

14. Étant donné qu'à l'instar des requérants, l'auditeur rapporteur propose de lier la question de la recevabilité du recours à l'examen au fond de la cause, le Conseil d'État procédera de même.

VII. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse des parties requérantes

15. Les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Ils rappellent qu'en vertu de cette disposition, l'avis de la section de législation du Conseil d'État doit être sollicité notamment sur des projets d'actes réglementaires que les secrétaires d'État fédéraux se proposent d'adopter, dès lors qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution et de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'État, les Secrétaires d'État fédéraux disposent, dans les matières qui leur sont confiées, de tous les pouvoirs d'un ministre.

16. Ils affirment que les circulaires attaquées du 15 mars 2013 et du 17 février 2014 revêtent incontestablement un caractère réglementaire, pour les raisons suivantes :

- elles dérogent aux règles générales instaurées par les deux arrêtés royaux des 11 juillet 2002 et 14 novembre 2002 qui leur servent de fondement, « puisque, au lieu de fixer chaque année un contingent exprimé en "nombre d'ayants droit", comme le prévoient ces arrêtés royaux, elles appliquent désormais un "budget fermé" prétendument calculé (mais sans que le dossier administratif permette de l'établir ni de le contrôler) sur [la] base du montant effectivement remboursé à chaque CPAS en 2010, 2011 et 2012 », ce qui a en réalité pour effet de diminuer les budgets des CPAS, de sorte qu'elles causent grief non seulement aux requérants mais aussi aux ayants droits susceptibles de bénéficier de la mesure, et
- elles dérogent à la réglementation fixée par arrêté royal, « en énonçant que le CPAS peut utiliser tout au plus un quart du montant qui lui est octroyé pour la mise d'ayants droits à la disposition d'initiatives d'économie sociale créées par un CPAS lui-même, alors que cette limitation ne résulte nullement des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Ils ajoutent que l'auteur des circulaires peut incontestablement contraindre les centres publics d'action sociale au respect des nouvelles règles de subventionnement, « comme en atteste le tableau annexé à ces circulaires qui limite le montant

remboursé aux CPAS bénéficiaires en application de ces nouvelles règles pour les années 2013 et 2014 ».

17. Ils concluent que, réglementaires, les circulaires attaquées des 15 mars 2013 et 17 février 2014 auraient dû être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *quod non*, sans que l'urgence à les adopter ait été invoquée, et alors qu'il s'agit d'une formalité substantielle d'ordre public.

Décision du Conseil d'État

18. Les circulaires attaquées ont été prises sur la base de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'État aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale, en ce qui concerne les ayants droit à l'intégration sociale, et, pour les bénéficiaires d'une aide sociale financière, sur celle de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'État aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière.

19. L'article 36 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Une subvention est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Lorsque la personne est engagée à temps plein la subvention est égale au montant du revenu d'intégration fixé à l'article 14, § 1, 4^o, de la présente loi. [...]

§ 2. [...]

[Le Roi] peut aussi porter le montant de la subvention à un montant supérieur et en fixer les conditions pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale ».

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale prévoit, quant à elle, ce qui suit, aux termes de l'article 5, § 4^{bis} :

« § 4^{bis}. Une subvention est due au centre et est égale au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, lorsque ce dernier agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale pour une personne visée au § 4.

[...]

[Le Roi] peut également porter le montant de la subvention à un montant supérieur et en fixer les conditions pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale ».

Il en ressort que dans le cadre de la mise à l'emploi d'ayants droit à l'intégration sociale ou d'ayants droit à une aide sociale financière, conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, le législateur a prévu l'octroi au CPAS d'une subvention égale au montant du revenu d'intégration lorsque le travailleur est engagé à temps plein, mais qu'il a également habilité le Roi « à porter le montant de la subvention à un montant supérieur » lorsque cette mise à l'emploi a lieu auprès d'initiatives d'économie sociale.

20. Sur la base de cette habilitation, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité dispose comme suit :

« Art. 2. Lorsqu'un centre public d'aide sociale engage un ayant droit en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et le met conventionnellement à la disposition d'une initiative d'économie sociale, le montant de la subvention visée à l'article 36 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, s'élève au montant de la rémunération brute du travailleur avec un maximum de 18.592 EUR sur une base annuelle.

[...]

Art. 4. Pour se voir accorder le montant majoré de subvention visé aux articles 2 et 3, le centre public d'action sociale doit :

- figurer sur la liste, publiée annuellement par le ministre qui a l'Économie sociale dans ses attributions, laquelle fixe le nombre d'ayants droit qu'un centre public d'action sociale peut occuper supplémentaires en application de l'article 60, § 7, afin de les mettre à la disposition d'initiatives d'économie sociale;
- démontrer que les travailleurs mis à disposition représentent également au sein de l'initiative d'économie sociale des emplois supplémentaires ».

Les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 précité prévoient des dispositions similaires en ce qui concerne les ayants droit à une aide sociale financière.

21. Le Roi a donc prévu que la subvention majorée pour la mise à disposition d'un ayant droit dans une initiative d'économie sociale est égale à la rémunération brute du travailleur, et que, pour obtenir ou récupérer cette subvention, les CPAS doivent notamment figurer sur une liste établie annuellement par le ministre, laquelle fixe, en outre, le nombre d'ayants droit que peuvent engager les CPAS pour l'année en question.

L'économie du système de subvention majorée est ainsi fondée sur la mise en parallèle du nombre d'ayants droit qu'ils peuvent engager chaque année et la rémunération brute des travailleurs.

22. En l'espèce, les circulaires attaquées dressent certes, pour les années 2013 et 2014, la liste des centres publics d'action sociale, conformément aux articles 4 respectifs des arrêtés royaux des 11 juillet 2002 et 14 novembre 2002 précités. Cependant, elles ne fixent plus le nombre d'ayants droit que peuvent engager les CPAS puisqu'elles accordent désormais à ceux-ci un budget maximum « fermé », en ce qui concerne la subvention majorée qu'ils peuvent récupérer en cas d'engagement dans le cadre légal ci-avant précisé.

En outre, les CPAS se voient imposer par ces circulaires, ce qui n'est nullement prévu par les arrêtés royaux susvisés, de ne pouvoir « utiliser tout au plus [qu'] un quart du montant qui [leur] est octroyé pour la mise d'ayants droit à la disposition d'initiatives d'économie sociale créées par un CPAS ».

23. Les nouvelles modalités d'octroi de la subvention majorée de l'État, telles que décidées par la secrétaire d'État à l'Intégration sociale depuis 2013 par le biais des circulaires attaquées, constituent ainsi clairement une réglementation nouvelle par rapport à la réglementation existante ou ajoutent à celle-ci. Les circulaires attaquées entrent en outre en contradiction avec les normes supérieures qui leur servent de fondement.

Il résulte de ce qui précède que les circulaires attaquées sont réglementaires, au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles ont le caractère d'un règlement, elles en ont le caractère obligatoire, impersonnel et général. Dès lors qu'elles sont susceptibles de régir, par des règles nouvelles, un nombre indéterminé de situations concernant directement les centres publics d'action sociale et une certaine catégorie de citoyens, à savoir les « ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière [...] mis à l'emploi auprès d'initiatives d'économie sociale », leurs dispositions ne peuvent pas être considérées comme « purement informatives ».

24. Les deux actes attaqués sont donc susceptibles de recours et le présent recours est, partant, également recevable *ratione temporis*, en ses deux objets. En effet, puisqu'en raison de son caractère réglementaire, la circulaire du 15 mars 2013 attaquée aurait dû faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, *quod non*, le délai de recours n'a jamais commencé à courir en ce qui la concerne.

25. Sur le premier moyen, le Conseil d'État tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution. En tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'État participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'État de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et par là la sécurité juridique. Telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, la consultation de la section de législation constitue une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel.

L'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État impose, hors les cas d'urgence spécialement motivés, la consultation de la section de législation sur toutes les dispositions de nature réglementaire. Toute irrégularité commise à cet égard peut être invoquée et doit même, au besoin, être soulevée d'office.

En l'espèce, il ressort de l'analyse ci-avant développée que les deux circulaires attaquées ont une portée normative, qu'elles concernent un nombre indéterminé de personnes, et qu'elles en règlent la situation de manière impersonnelle et abstraite, pour le présent et l'avenir. Il en résulte qu'elles revêtent une portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et auraient dû, en conséquence, être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dès lors qu'elles ne portent aucune motivation spéciale, au sens de la disposition précitée, de l'urgence qu'il y aurait eu à les adopter.

26. Le premier moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation des deux circulaires attaquées, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, ni le moyen nouveau invoqué dans le mémoire ampliatif.

VIII. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

27. Les requérants demandent que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros.

Décision du Conseil d'État

28. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, majoré, conformément au paragraphe 2, d'une somme correspondant à vingt pourcents de ce montant, dès lors que le recours en annulation a été assorti d'une demande de suspension. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement du Centre public d'action sociale de Berchem-Sainte-Agathe, du Centre public d'action sociale d'Evere, et du Centre public d'action sociale de Woluwé-Saint-Pierre, est décrété.

Article 2.

La requête en reprise d'instance introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, est accueillie.

L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Intégration sociale, est mis hors cause.

Article 3.

Sont annulées la circulaire de la secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté du 17 février 2014 concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2014, publiée au *Moniteur belge* du 28 mars 2014 (2^e éd.), et la circulaire de la secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté du 15 mars 2013 concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2013.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge*, dans les mêmes formes que la circulaire annulée publiée au *Moniteur belge* du 28 mars 2014.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée aux cinq parties requérantes qui ont poursuivi la procédure jusqu'à son terme, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2800 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT